Arrêté ministériel n° 2022-553 du 20 octobre 2022 fixant les modalités de communication des questionnaires établis par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	20 octobre 2022
Publication	Journal de Monaco du 28 octobre 2022[1 p.3]
Thématique	Lutte contre le financement du terrorisme, la corruption et le blanchiment

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2022/10-20-2022-553@2024.03.02

LEGIMONACO
www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2022 ;

Article 1er

Sont assujettis au présent arrêté ministériel les organismes et personnes énumérés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

Article 2

Modifié par l'article 82-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 tel qu'inséré par l'article 138 de la loi n° 1.559 du 29 février 2024

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 58-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière adresse, ou met à la disposition par tous canaux électroniques sécurisés, annuellement à chaque professionnel un questionnaire relatif à sa situation à la date du 31 décembre de l'année civile.

Les professionnels doivent compléter et retourner ce questionnaire au plus tard le 1er mars de l'année suivante.

Un ou plusieurs questionnaires complémentaires, dont les délais de transmission sont définis par ce même Service, peuvent également être adressés aux professionnels.

Article 3

Le contenu des questionnaires peut, notamment, porter sur l'activité du professionnel, les procédures internes, la formation, l'approche par les risques, le contrôle interne et les statistiques concernant l'année écoulée.

Article 4

Modifié par l'article 82-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 tel qu'inséré par l'article 138 de la loi n° 1.559 du 29 février 2024

Les réponses aux questionnaires sont établies sous la responsabilité de la ou des personnes visées à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, et sont communiquées, dans le délai imparti, à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, selon les modalités déterminées par lui, conformément à l'article 2.

Article 5

Modifié par l'article 82-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 tel qu'inséré par l'article 138 de la loi n° 1.559 du 29 février 2024

Les professionnels conservent à la disposition des agents de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière les informations collectées, ainsi que tous les documents ayant servi à l'élaboration des réponses au questionnaire, pendant une durée de cinq années à compter de leur date de transmission.

Article 6

L'arrêté ministériel n° 2012-724 du 17 décembre 2012, susvisé, est abrogé.

Article 7

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 28 octobre 2022
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2022/Journal-8614